



Règlement sportif 2021-2022

DESCENTE



PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE	7
Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale	7
Article RP-DES - 1. Présentation de l'activité concernée	7
Article RP-DES - 2. Formules de compétitions existantes	7
Article RP-DES - 2.1 Compétition Classique.....	7
Article RP-DES - 2.2 Compétition Sprint.....	7
Article RP-DES - 2.3 Compétition Mass-Start	8
Article RP-DES - 3. Liste des manifestations officielles de Descente	9
Article RP-DES - 4. Vue générale de l'animation nationale	10
Chapitre 1.2 : Les Règles de base	10
Section 1.2.1 : Définitions.....	10
Section 1.2.2 : La zone de compétition	11
Article RP-DES - 5. Continuité du parcours.....	11
Article RP-DES - 6. Niveaux techniques des parcours	11
Article RP-DES - 7. Parcours de remplacement	11
Article RP-DES - 8. Débit sur le parcours	11
Article RP-DES - 9. Parcours différenciés pour certaines épreuves	11
Article RP-DES - 10. Mise en place des bouées ou portes directionnelles.....	11
Section 1.2.3 : Le comportement en compétition	12
Chapitre 1.3 : Les Officiels	12
Article RP-DES - 11. Rôle des officiels.....	13
Section 1.3.1 : Les juges et arbitres.....	13
Article RP-DES - 12. Liste et rôle des différents Juges.....	13
Article RP-DES - 12.1 Rôle du Juge Arbitre	13
Article RP-DES - 12.2 Rôle du Juge de départ.....	14
Article RP-DES - 12.3 Rôle du Juge de parcours	14
Article RP-DES - 12.5 Rôle du Juge d'arrivée	14
Article RP-DES - 13. Nomination des Juges	14
Article RP-DES - 13.1 Compétitions régionales	14
Article RP-DES - 13.2 Compétitions interrégionales.....	14
Article RP-DES - 13.3 Nationale Classique et Sprint	14
Article RP-DES - 13.4 Championnats de France.....	15
Section 1.3.2 : Les officiels techniques.....	15
Article RP-DES - 14. Liste et rôle des officiels techniques	15

Article RP-DES - 14.1	Responsable de l'organisation (R1).....	15
Article RP-DES - 14.2	Responsable de la sécurité.....	15
Article RP-DES - 14.3	Responsable de la gestion de compétition	15
Article RP-DES - 14.4	Délégu.e de la Commission Nationale d'Activité Descente	16
Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral.....		16
Section 1.3.4 : Les instances de décision.....		17
Article RP-DES - 15.	Comité de Compétition	17
Article RP-DES - 16.	Réclamation au Juge arbitre.....	17
Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions.....		18
Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité.....		19
Section 1.4.1 : Généralités.....		19
Article RP-DES - 17.	Mise en place d'une auto vérification avant la compétition	20
Article RP-DES - 18.	Contrôle au départ	20
Article RP-DES - 19.	Contrôle à l'arrivée.....	20
Article RP-DES - 20.	Comportement et conduite en course.....	20
Article RP-DES - 21.	Entraînements officiels et sécurité	20
Article RP-DES - 22.	Entraînements libres et sécurité	20
Section 1.4.2 : Le pagayeur		21
Section 1.4.3 : L'embarcation.....		22
Article RP-DES - 23.	Poids et jauges des bateaux.....	22
Article RP-DES - 24.	Pesée du bateau	22
Article RP-DES - 25.	Formes des bateaux	22
Article RP-DES - 26.	Gouvernails	22
Article RP-DES - 27.	Les calages.....	22
Article RP-DES - 28.	Les cale-pieds et barreaux.....	23
Article RP-DES - 29.	Les réserves de flottabilité	23
Article RP-DES - 30.	Les bosses.....	24
PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS		24
Chapitre 2.1 : L'organisation sportive		24
Section 2.1.1 : Définitions.....		24
Article RP-DES - 31.1	Les épreuves individuelles au niveau régional, interrégional et national	25
Article RP-DES - 31.2	Les épreuves par équipes.....	27
Section 2.1.2 : L'organisation		27

Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements	27
Section 2.1.4 – Animation Régionale	28
Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux	28
Article RP-DES - 32. Descente régionale.....	29
Article RP-DES - 33. Sélectif régional.....	29
Article RP-DES - 33.1 Conditions générales.....	29
Article RP-DES - 33.2 Conditions de participation.....	29
Article RP-DES - 34. Championnat régional.....	29
Article RP-DES - 34.1 Conditions générales.....	29
Article RP-DES - 34.2 Conditions de participation.....	30
Article RP-DES - 34.3 Participation pour accès aux championnats de France	30
Section 2.1.5 – Animation Interrégionale	30
Article RP-DES - 35. Interrégionale.....	30
Article RP-DES - 35.1 Conditions générales.....	30
Article RP-DES - 35.2 Conditions de participation aux Interrégionales.....	30
Section 2.1.6 – Animation Nationale.....	30
Article RP-DES - 36. Nationales	30
Article RP-DES - 36.1 Conditions générales.....	30
Article RP-DES - 36.2 Conditions de participation aux Nationales.....	31
Article RP-DES - 36.3 Cas des athlètes en liste ministérielle de haut-niveau.....	31
Article RP-DES - 36.4 Les Nationales Sprint.....	31
Article RP-DES - 36.5 Les Nationales Classique	31
Article RP-DES - 37. Championnat de France individuel Sprint.....	31
Article RP-DES - 37.1 Conditions générales.....	31
Article RP-DES - 37.2 Participation sur sélection.....	31
Article RP-DES - 38. Championnat de France individuel Classique	32
Article RP-DES - 38.1 Conditions générales.....	32
Article RP-DES - 38.2 Participation sur sélection.....	32
Article RP-DES - 39.1 Conditions générales.....	32
Article RP-DES - 39.2 Participation sur sélection.....	32
Article RP-DES - 40. Le Championnat de France par équipes de clubs	33
Article RP-DES - 40.1 Conditions générales.....	33
Article RP-DES - 40.2 Participation sur sélection.....	33
Article RP-DES - 40.3 Composition des équipes	33

Article RP-DES - 41.	Le Championnat de France Minime	33
Article RP-DES - 41.1	Conditions générales.....	33
Article RP-DES - 41.2	Composition d'une équipe de Région Minime.....	33
Article RP-DES - 41.3	Format de la compétition.....	34
Article RP-DES - 41.4	Mode de classement	34
Article RP-DES - 41.5	Composition des équipes de Région Minime.....	34
Article RP-DES - 42.	Classement National numérique individuel Descente	34
Article RP-DES - 42.1	Objectifs	34
Article RP-DES - 42.2	Compétitions prises en compte	34
Article RP-DES - 42.3	Méthode de calcul des points	34
Article RP-DES - 42.4	Mode de classement	35
Article RP-DES - 43.	Classement de la Coupe de France	35
Article RP-DES - 43.1	Objectifs	35
Article RP-DES - 43.2	Compétitions prises en compte	35
Article RP-DES - 43.3	Classement	35
Article RP-DES - 44.	Classement National des Clubs	35
Article RP-DES - 45.	Objectifs	35
Article RP-DES - 46.	Mode de classement	35
Article RP-DES - 47.	Titre de Champion de France des clubs et répartition en division	35
Article RP-DES - 48.	Classement National des Départements.....	36
Article RP-DES - 49.	Classement National des Régions	36
Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition		36
Article RP-DES - 50.	Les canoës biplaces provenant de deux clubs différents.....	36
Article RP-DES - 51.	Participation multiples	36
Article RP-DES - 52.	Les ouvreurs	36
Article RP-DES - 53.	Matériel de chronométrage.....	36
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions.....		37
Article RP-DES - 54.	Ordre de déroulement des épreuves.....	37
Article RP-DES - 55.	Ordre de départ pour une compétition Sprint.....	37
Article RP-DES - 55.1	Première manche	37
Article RP-DES - 55.2	Deuxième manche.....	37
Article RP-DES - 55.3	Finale	37
Article RP-DES - 55.4	Ordre de départ pour une compétition Classique	37
Article RP-DES - 55.5	Ordre de départ pour une compétition Mass-Start.....	37

Article RP-DES - 56.	Ordre de départ pour une compétition course par équipe	37
Article RP-DES - 57.	Affichage des informations et des listes de départ.....	38
Article RP-DES - 58.	Dossards spéciaux	38
Article RP-DES - 58.1	Dossards vainqueur Coupe de France.....	38
Article RP-DES - 58.2	Autres dossards.....	38
Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité.....		38
Article RP-DES - 59.	Nomenclatures et incidences.....	38
Article RP-DES - 60.	Le départ	38
Article RP-DES - 60.1	Zone de départ.....	38
Article RP-DES - 60.2	Franchissement ligne de départ.....	39
Article RP-DES - 60.3	Départ Mass-Start	39
Article RP-DES - 60.4	Départ course par équipe	39
Article RP-DES - 61.	Arrivée	39
Article RP-DES - 61.1	Zone d'arrivée	39
Article RP-DES - 61.2	Franchissement ligne d'arrivée	39
Article RP-DES - 61.3	Arrivée course par équipe.....	39
Section 2.2.3 : Les irrégularités		40
Article RP-DES - 62.	Jugement du passage des bouées ou des portes.....	40
Article RP-DES - 63.	Embarcation rattrapée sur le parcours	40
Article RP-DES - 64.	Aide extérieure sur le parcours.....	40
Article RP-DES - 65.	Aide en équipe	40
Article RP-DES - 66.	Pagaies brisée ou perdue en compétition	40
Article RP-DES - 67.	Dossard officiel.....	40
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent.....		40
Article RP-DES - 68.	Portage sur le parcours	40
Section 2.2.5 : Les résultats.....		40
Article RP-DES - 69.	Établissement de la feuille de classement	40
Article RP-DES - 70.	Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de l'épreuve.....	40
Chapitre 2.3 : L'organisation administrative		41
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions.....		41
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen.....		42
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement		42
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir		43
PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL		43



Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	43
Section 3.1.1 : Introduction.....	43
Article RG 48 - Application des Règles Générales	43
Section 3.1.2 : Architecture du Règlement	44
Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité	45
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions.....	45
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	45
Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France	46
Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales.....	46

PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Sprint (Fond inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon-Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon (Short Race inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Océan Racing	Mer	Océan Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	
Slalom	Eau Vive	Slalom
Va'a Vitesse	Eau Calme / Mer	Océan Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

Article RP-DES - 1. Présentation de l'activité concernée

La Descente est l'activité des disciplines de Canoë-Kayak démontrant les facultés d'une embarcation à descendre le plus rapidement possible dans de l'eau-vive. Une compétition de Descente s'effectue sur une rivière ou un bassin d'eau-vive artificiel sur un parcours déterminé d'un point en amont jusqu'à un point en aval. Le choix des trajectoires peut être libre ou en partie imposé.

Article RP-DES - 2. Formules de compétitions existantes

Trois formules existent :

Article RP-DES - 2.1 Compétition Classique

Une compétition Classique est une compétition de Descente contre la montre qui se déroule en une seule manche d'une durée supérieure à 5 minutes pour le meilleur temps. Les départs sont donnés individuellement.

Le parcours peut comporter des bouées ou des portes directionnelles mises en place sous la responsabilité du Juge Arbitre, et de la Commission Nationale Descente sur les courses nationales.

Article RP-DES - 2.2 Compétition Sprint

Une compétition Sprint est une compétition de Descente contre la montre d'une durée comprise entre 30 secondes et 2 minutes au maximum pour le meilleur temps. Les départs sont donnés individuellement.

Des bouées ou des portes directionnelles peuvent être mises sur le parcours au nombre de sept au maximum sous la responsabilité du juge arbitre et de la Commission Nationale Descente sur les courses nationales.

Deux formats de compétition Sprint existent :

- Format A : deux manches,

- Format B : deux manches qualificatives et une finale sur une manche.

Toutes les compétitions Sprint peuvent avoir le format A, par contre le type de compétitions Sprint pouvant avoir le format B est défini dans les annexes.

La première manche est toujours obligatoire pour toutes les embarcations. Une embarcation qui ne prend pas le départ de la première manche est classée Non-Parti (DNS) pour la compétition complète. Le délai entre chaque manche pour une même embarcation doit être supérieur à 40 minutes.

Dans le cas d'une compétition au format A :

- Le classement final de la compétition Sprint se fait sur la meilleure des deux manches,
- Le résultat final de la compétition compte dans le classement national numérique.

Dans le cas d'une compétition au format B :

- La manche 1 des qualifications permet de qualifier directement pour la finale un nombre « X1 » d'embarcations par épreuve. Le nombre « X1 » d'embarcations par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif. Les embarcations qui sont directement qualifiées en finale à l'issue de la manche 1 ne courent pas la manche 2 des qualifications,
- La manche 2 permet de qualifier pour la finale un nombre « X2 » d'embarcations par épreuve. Le nombre « X2 » d'embarcations par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif,
- La finale se court sur une seule manche,
- Le classement final de la compétition de Sprint se fait sur les résultats de la finale puis de la manche 2 des qualifications pour les embarcations non qualifiées en finale,
- Chaque manche de qualification ainsi que la finale délivrent des points et comptent au classement numérique national.

Article RP-DES - 2.3 Compétition Mass-Start

Une compétition Mass-Start est une compétition de Descente avec un départ en ligne par épreuve ou groupe d'épreuve, sur le parcours d'une compétition Classique. Le classement de la compétition est réalisé dans l'ordre d'arrivée des embarcations à l'arrivée de la compétition. Les embarcations sont chronométrées. Une compétition Mass-Start compte dans le classement national numérique.

Suivant la configuration de la zone de départ, les embarcations peuvent être positionnées sur une même ligne, ou des lignes différentes ou dans des contre-courants. Les embarcations sont positionnées en fonction d'un classement (classement national numérique ou résultat d'une compétition classique précédant la Mass-Start). Dans tous les cas, les consignes sur la zone de départ sont données au plus tard la veille de la Mass-Start. Les embarcations doivent impérativement respecter les consignes du juge de départ. Un non-respect des consignes de départ ou des ordres du juge arbitre entraîne une disqualification directe de l'embarcation (DSQ-R) avec interdiction de prendre le départ.

Pendant la course, une attitude sportive, et bienveillante entre les embarcations est demandée, dans le respect des règles de sécurité en eau-vive. La priorité entre les

embarcations est donnée à l'embarcation qui est devant. Une disqualification d'une embarcation (DSQ-R) peut être prononcée après l'arrivée s'il est avéré, après enquête du juge arbitre, que cette embarcation n'ait pas respecté une attitude sportive pendant la compétition. Des juges de parcours peuvent être positionnés le long du parcours pour vérifier le bon déroulement de la compétition.

Article RP-DES - 3. Liste des manifestations officielles de Descente

Territorialité	Titre de la manifestation	Commentaires	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France individuel Classique		Après la dernière compétition « Nationale Classique »
	Championnat de France individuel Sprint		Après la dernière compétition « Nationale Sprint »
	Championnat de France individuel Mass-Start		Jumelé avec le championnat de France individuel Classique
	Championnat de France par équipe de clubs	Sprint et/ou Classique	Jumelé sur les Championnats de France individuel
	Nationale Classique	Minimum deux compétitions par saison	Avant les Championnats de France de Classique
	Nationale Sprint	Minimum deux compétitions par saison	Avant les Championnats de France de Sprint
	Championnat de France Minime des Régions	Sprint et Classique et nouveaux formats	Toute l'année
INTERREGIONAL	Interrégionale Classique	Minimum une compétition par interrégion et par saison	Toute l'année
	Interrégionale Sprint	Minimum une compétition par interrégion et par	Toute l'année

		saison	
	Interrégional Mass-Start	Minimum une compétition par interrégion et par saison	Toute l'année
REGIONAL	Championnat Régional (Sprint et/ou Classique et ou Mass-Start)	Dates déterminées par le Comité Régional	Toute l'année
	Sélectif régional	Nombre de compétitions déterminé par le Comité Régional	Toute l'année

Article RP-DES - 4. Vue générale de l'animation nationale

L'animation nationale Descente est construite autour de l'esprit de la rivière en compétition, avec des manifestations de différents niveaux sur toute la saison sportive. Un classement numérique individuel permet de suivre l'évolution des performances de chaque embarcation. La saison sportive s'articule autour des Championnats de France (individuel Sprint, Classique, Mass-Start), avec des courses de difficulté croissante pour sélectionner les meilleures embarcations pour les Championnats de France.

En parallèle, le classement coupe de France permet d'avoir une animation plus continue et transverse sur toute la saison. Ce classement récompense la régularité sur une saison complète

Enfin, l'animation se construit aussi autour des clubs, avec la valorisation des courses par équipe aux Championnats de France, et également le classement club venant récompenser les meilleurs clubs à l'issue de la saison. Les plus jeunes (les minimes) ont également leur propre Championnat de France, par équipe de régions. L'esprit d'équipe doit continuer à les former dans la pratique sportive de la Descente.

Chapitre 1.2 : Les Règles de base

Section 1.2.1 : Définitions

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RG 3 - Prérrogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs missions, peuvent

sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Section 1.2.2 : La zone de compétition

Article RP-DES - 5. Continuité du parcours

Le parcours doit être praticable dans toutes ses parties sans débarquement.

Article RP-DES - 6. Niveaux techniques des parcours

Pour une compétition nationale, le parcours doit être au moins de classe II, avec au moins un rapide de classe III.

Pour une compétition interrégionale, le parcours doit comporter au moins un rapide de classe II.

Article RP-DES - 7. Parcours de remplacement

Un parcours de remplacement doit être proposé au moment de la candidature d'une manifestation. En cas d'utilisation de ce parcours de remplacement, le Juge Arbitre valide la conformité de ce parcours. Celui-ci peut être d'un niveau de difficulté différent du parcours initial.

Article RP-DES - 8. Débit sur le parcours

Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu durant 3 heures au minimum la veille afin d'assurer les reconnaissances du parcours.

Article RP-DES - 9. Parcours différenciés pour certaines épreuves

Suivant la difficulté, le parcours peut être différent pour certaines épreuves. La mise en place de parcours différenciés est proposée par l'organisateur à l'inscription de la compétition au calendrier. Pour les compétitions nationales et interrégionales, la mise en place des parcours est validée par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP-DES - 10. Mise en place des bouées ou portes directionnelles

Si le parcours comporte des bouées ou des portes directionnelles, celles-ci doivent être mises en place au plus tard au début des entraînements officiels. Les dimensions et caractéristiques d'une porte sont :

- Être composée d'une seule fiche d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- Disposer d'une flèche pour indiquer le sens du passage.

Pour une compétition Classique, les portes directionnelles peuvent être réduites à un panneau indiquant la passe à prendre.

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.

Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.

Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).

En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 1.3 : Les Officiels

Article RG 9 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un Licence fédérale :

- Pour le R1, la possession d'une Carte Fédérale Annuelle est obligatoire,
- Pour les juges et les arbitres, la possession, d'une Carte Fédérale Annuelle pour les niveaux national et interrégional est obligatoire,
- Une Carte Fédérale temporaire est nécessaire au minimum pour entrer en formation de juge régional (slalom) ou d'officiel de table de marque en kayak

polo, l'obtention du diplôme étant conditionnée à la prise d'une Carte Fédérale Annuelle en plus de satisfaire aux conditions d'obtention de la formation,

- Pour les autres officiels, un autre Carte fédérale est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une Carte Fédérale Annuelle.

Article RP-DES - 11. Rôle des officiels

Conformément à l'Annexe 7 du Règlement Intérieur, les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles. Ils se conduisent d'une manière bienveillante et impartiale.

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

Article RP-DES - 12. Liste et rôle des différents Juges

Le corps arbitral est composé du :

- Juge Arbitre,
- Juge de départ,
- Juge de parcours,
- Juge du contrôle des bateaux,
- Juge d'arrivée.

Article RP-DES - 12.1 Rôle du Juge Arbitre

Le juge arbitre a comme rôles principaux :

- Il s'assure du bon déroulement de la compétition, veille à l'application du règlement sportif,
- Il peut disqualifier une embarcation pour une manche ou pour la compétition (DSQ-R ou DSQ) qui ne respecte pas le présent règlement,
- Il coordonne l'ensemble des juges,
- Il traite les réclamations qui lui sont adressées,
- Il peut autoriser le déroulement de la compétition sur un parcours de remplacement proposé par le responsable de l'organisation,
- Il peut faire appel au comité de compétition pour annuler ou interrompre une course s'il juge que les conditions de pratique ne permettent pas son déroulement dans des conditions optimales de sécurité,
- Il peut faire appel au jury d'appel s'il juge qu'une demande de réclamation demandée ne correspond aux prérogatives du juge arbitre,
- Si des juges arbitres nationaux stagiaires sont présents sur la compétition pour passer des unités de valeur pratiques, le Juge Arbitre doit valider (ou non) les unités de valeurs de ces stagiaires,
- Il doit adresser à la Commission Nationale d'Activité, au R1 de la compétition et au service de l'animation nationale le rapport du juge arbitre,
- Il doit s'assurer de la transmission des résultats officiels directement à l'issue de la compétition à la Fédération selon les modalités en vigueur.

Article RP-DES - 12.2 Rôle du Juge de départ

Le juge de départ doit veiller à ce que les embarcations restent sous son contrôle et qu'elles se mettent en temps voulu sous les ordres du starter. Il peut refuser le départ à une embarcation notamment dans les cas suivants :

- Si l'embarcation n'a pas respecté les règles de sécurité prévues dans le présent règlement,
- Si l'embarcation n'est pas présente au départ de la compétition après avoir été appelée,
- Si l'embarcation n'a pas de numéro de départ ou qu'elle n'écoute pas les consignes de départ.

Article RP-DES - 12.3 Rôle du Juge de parcours

Un ou plusieurs juges de parcours (désignés par le Juge Arbitre) peuvent être placés sur le parcours. Le juge de parcours vérifie :

- Le bon franchissement des bouées ou des portes si le parcours en contient,
- Que les dépassements se font dans les règles,
- L'attitude sportive entre embarcations durant une Mass-Start.

Article RP-DES - 12.4 Rôle du Juge de contrôle des embarcations

Il s'assure que l'embarcation et l'équipement des compétiteurs sont conformes aux règles de sécurité prévues dans le présent règlement. Il rapporte immédiatement toute infraction constatée au Juge Arbitre et le cas échéant, saisit le bateau jusqu'à la décision du Juge Arbitre.

Article RP-DES - 12.5 Rôle du Juge d'arrivée

Le juge d'arrivée valide l'arrivée des embarcations. En cas de mauvais franchissement de la ligne d'arrivée, il le signale au Juge Arbitre qui pourra disqualifier l'embarcation (DSQ-R).

Article RP-DES - 13. Nomination des Juges

Article RP-DES - 13.1 Compétitions régionales

Le juge arbitre est nommé par le président du comité régional. Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Article RP-DES - 13.2 Compétitions interrégionales

Le président de la Commission Nationale d'Activité Descente nomme :

- Le Juge Arbitre,
- Le.a délégué.e de la Commission Nationale d'Activité Descente.

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Article RP-DES - 13.3 Nationale Classique et Sprint

Le président de la Commission Nationale d'Activité Descente nomme :

- Le.a délégué.e de la Commission Nationale d'Activité Descente,
- Le Juge Arbitre,

- Le juge de départ (selon les besoins de la compétition).

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Article RP-DES - 13.4 Championnats de France

Le président de la Commission Nationale d'Activité Descente nomme :

- Le.a délégué.e de la Commission Nationale d'Activité Descente,
- Le Juge Arbitre,
- Le juge de départ,
- Le juge de contrôle des embarcations.

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Section 1.3.2 : Les officiels techniques

Article RP-DES - 14. Liste et rôle des officiels techniques

Les officiels techniques sont composés du :

- Responsable de l'organisation (R1),
- Responsable de la sécurité,
- Responsable de la gestion de compétition,
- Délégué de la Commission Nationale d'Activité Descente (CNAD).

Article RP-DES - 14.1 Responsable de l'organisation (R1)

Il.elle est responsable de l'ensemble du déroulement de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il.elle se réfère au présent règlement.

Article RP-DES - 14.2 Responsable de la sécurité

Il.elle met en place l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours. Il.elle doit notamment, en fonction des circonstances locales :

- S'assurer de l'affichage des règles de sécurité au départ,
- Assurer la présence de points de sécurité sur le parcours,
- Disposer du matériel de première urgence,
- Être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- Réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- S'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- Diligenter les secours.

Article RP-DES - 14.3 Responsable de la gestion de compétition

Il.elle est responsable de l'ensemble de la gestion informatique de la compétition (avant, pendant et après la compétition). Il.elle doit notamment :

- S'assurer d'avoir la bonne version du logiciel et d'avoir la dernière base de données en vigueur,
- Vérifier que toutes les inscriptions sont valides et conformes,
- Préparer la liste de départ avec validation du Juge Arbitre,
- Vérifier que toute la chaîne de chronométrage (pré-départ, départ, arrivée, doublage, liaison) est fonctionnelle,

- S'assurer pendant le déroulement de la compétition que le chronométrage soit conforme, en se coordonnant avec le Juge Arbitre,
- Transmettre le fichier de résultat de la compétition à la Fédération selon les modalités en vigueur.

Article RP-DES - 14.4 Délégué.e de la Commission Nationale d'Activité Descente
Le.a délégué.e de la Commission Nationale d'Activité Descente est nommé.e par le.a président.e de la Commission Nationale Descente. Son rôle est :

- De représenter la Commission Nationale d'Activité Descente sur la compétition où il.elle est nommé.e,
- D'assurer le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage en tant que Délégué Fédéral Antidopage.

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 11 - Mission du Délégué Antidopage fédéral

En cas de contrôle antidopage, le délégué antidopage fédéral veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Mais il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49 (Selon l'article R. 232-53 du Code du Sport « La personne chargée du contrôle peut être assistée, dans les opérations énumérées aux articles R. 232-49 et R. 232-50, soit par une autre personne agréée, soit par une personne qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément »). Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué antidopage fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. La formation du délégué antidopage fédéral est prévue à l'article R.232-57 du Code du Sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD.

Article RG 12 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

Section 1.3.4 : Les instances de décision

Article RP-DES - 15. Comité de Compétition

Le comité de compétition est composé sous la responsabilité du R1. Il comporte les personnes suivantes :

- Le.a R1 de l'organisation,
- Le.a responsable sécurité,
- Le Juge Arbitre,
- Le.a délégué.e de la Commission Nationale,
- Un.e représentant.e des athlètes.

Le rôle du comité de compétition est d'ajourner la compétition en cas de défaillance de la sécurité mise en place, de force majeure, d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition. Le comité de compétition peut se réunir pendant la compétition et/ou en amont de celle-ci.

Article RP-DES - 16. Réclamation au Juge arbitre

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition de l'athlète concerné. Il est interdit de faire une demande de réclamation à l'encontre d'un autre compétiteur.

Une réclamation est recevable quand l'intention de porter réclamation est présentée dans un délai maximum de 5 minutes après l'affichage des résultats provisoires pour une épreuve Sprint et Mass-Start, et de 20 minutes pour une épreuve Classique. La réclamation est ensuite officialisée au juge arbitre dans les 20 minutes après l'affichage des résultats provisoires. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 25€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le.a compétiteur.ice ou le.a chef d'équipe de l'embarcation. Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le Juge Arbitre évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges ou toute autre personne susceptible d'apporter un élément utile à la prise de décision. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du Juge Arbitre sont affichées (signature du Juge Arbitre et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

A la discrétion du Juge Arbitre, des explications sur des faits ou des erreurs techniques peuvent être données sans caution.

Article RG 13 - Jury d'Appel

Article RG 13.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la

conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 13.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Pour le raft, le Président du jury d'appel est nommé par le Président de la Commission Sportive.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions

Article RG 14 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du

juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.

Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité

Section 1.4.1 : Généralités

Article RG 15 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Article RG 16 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 16.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

Article RG 16.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

Article RG 16.3 - Modalités

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 16.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Article RP-DES - 17. Mise en place d'une auto vérification avant la compétition

La veille de la course ou le matin de la course, l'organisation doit mettre à disposition des compétiteurs les informations (affichage des règles de sécurité) et, si possible, du matériel leur permettant de vérifier par eux-mêmes la conformité de leurs matériels et équipements. Cette auto vérification peut être facilitée par la présence sur le site d'une personne capable de donner des conseils et des recommandations.

Article RP-DES - 18. Contrôle au départ

Le juge de départ doit refuser le départ d'une embarcation si le.a compétiteur.ice ou son bateau sont insuffisamment équipés, même si un contrôle préalable a déjà été effectué. L'embarcation est alors disqualifiée de la manche (DSQ-R). Les vérifications de l'équipement intérieur des bateaux ne doivent pas être effectuées dans la période pendant laquelle les compétiteurs se mettent sous les ordres du starter.

Article RP-DES - 19. Contrôle à l'arrivée

Le Juge Arbitre détermine le nombre (minimum 1 sur 10) d'embarcations qui sont contrôlées à l'arrivée par le juge de contrôle des embarcations. Les embarcations doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée de la course. Tout compétiteur doit s'arrêter à l'arrivée pour s'informer s'il doit passer au contrôle. Si c'est le cas, il.elle doit débarquer à l'endroit où est effectué ce contrôle. Tout compétiteur et son bateau non conforme aux règles de sécurité et de réglementation, est disqualifié de la manche (DSQ-R).

Article RP-DES - 20. Comportement et conduite en course

Lorsqu'une embarcation porte secours à une autre embarcation sur le parcours pendant une compétition Sprint ou Classique, elle a le droit de reprendre le départ, si son intervention semble justifiée après enquête du Juge Arbitre. C'est le deuxième temps chronométré qui est alors pris en compte. Dans le cas d'une Compétition Mass-Start, toute aide apportée à une embarcation en difficulté, ne permet pas de recourir la course.

Article RP-DES - 21. Entraînements officiels et sécurité

Dans le cadre de l'entraînement officiel à la compétition, l'embarcation doit appliquer les mêmes règles de sécurité que celles de la compétition. L'organisateur met en place les mêmes postes de sécurité que pour les journées de compétition. L'entraînement officiel est compris dans le coût d'inscription à la compétition.

Article RP-DES - 22. Entraînements libres et sécurité

Lorsque l'organisation de la compétition prévoit des entraînements libres, la sécurité des pagayeurs lors de ces séances, relève de l'encadrement des clubs dont ils sont adhérents.

Section 1.4.2 : Le pagayeur

Article RG 17 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 17.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les disciplines nécessitant obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Océan-Racing, Va'a en milieu marin, le Rafting.

Les disciplines ne nécessitant pas systématiquement le port du gilet d'aide à la flottabilité, sauf décision du comité de compétition, sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski-Surfing, le Va'a Vitesse.

Le Kayak-Polo nécessite le port d'un gilet devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif Kayak-Polo.

Article RG 17.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 17.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

Article RG 18 - Le casque

Article RG 18.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX⁴ » pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle, le Rafting.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le Canoë-Kayak et en bon état sont : le Kayak-Polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a, le Waveski-Surfing dans le cas où le Comité de Compétition en prend la décision.

³ XXXX : année de fabrication

Article RG 18.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 19 - Chaussons

Article RG 19.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, le Rafting.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Dragon-Boat, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 19.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 19.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Section 1.4.3 : L'embarcation

Article RG 20 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Raft et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

Article RP-DES - 23. Poids et jauges des bateaux

Les dimensions et poids des bateaux doivent être conformes au tableau ci-dessous.

Embarcation	Longueur maximale	Masse minimale
K1	4,50 m	11 kg
C1	4,30 m	12 kg
C2	5,00 m	18 kg

Article RP-DES - 24. Pesée du bateau

La pesée du bateau se réalise sur un bateau sec. Les réserves de flottabilité font parties du bateau. La jupette est considérée comme un accessoire et non comme une partie du bateau. En cas de complément de poids par un lest, celui-ci doit être solidaire du bateau.

Article RP-DES - 25. Formes des bateaux

Les bateaux doivent être "monocoques", ne comporter qu'une seule proue et qu'une seule poupe. L'appont d'une quille est autorisé.

Article RP-DES - 26. Gouvernails

Les gouvernails sont interdits sur tous les bateaux.

Article RP-DES - 27. Les calages

La conception et l'équipement du bateau doivent permettre à tout moment une sortie aisée du compétiteur et le protéger contre l'enfoncement lors d'un choc frontal :

- En kayak, l'espace entre le cale-pied et le siège doit demeurer un volume libre, il ne doit pas comporter de chandelles verticales,

- En canoë comme en kayak, les calages doivent être réalisés en matériaux résistants et fixés solidement.

Article RP-DES - 28. Les cale-pieds et barreaux

En kayak, le cale-pied est obligatoire. Il doit être constitué d'une barre fixe ou réglable de 8 cm de hauteur minimum (cette mesure, obligatoire sur les compétitions nationales et interrégionales, est fortement recommandée sur les compétitions régionales).

En canoë, si l'embarcation est équipée d'un barreau : la distance barreau / fond du canoë (au centre) est de 14 cm minimum. Aucune chandelle verticale ne doit renforcer le barreau.

Article RG 21 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 21.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Freestyle, l'Océan Racing, le Va'a Vitesse, le Marathon, la Course en Ligne, le Paracanoë, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 21.2 - Equipements de flottabilité pour une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type « gonfles » ou mousse à cellules fermées) ou le caisson étanche.

Article RG 21.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP-DES - 29. Les réserves de flottabilité

Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité équipant les deux pointes. Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité, des sacs gonflables prévus pour la pratique du Canoë-Kayak (interdiction d'utiliser des sacs poubelles, des ballons de baudruche ou tout autre dispositif de nature similaire).

Le volume minimal imposé doit répondre aux normes suivantes :

Embarcation	Pointe avant	Pointe arrière
K1	30 L	50 L
C1	40 L	50 L
C2	60 L	60 L

Le volume minimal peut être obtenu par l'addition de plusieurs sacs gonflables dans la même pointe, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte.

Pour jouer leur rôle, les sacs gonflables doivent être solidaires à l'embarcation et rester gonflés pendant toute la durée de la navigation.

Article RG 22 - Système de préhension des embarcations

Article RG 22.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Raft, le Waveski-Surfing, l'Océan Racing et le Freestyle. Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, la Course en Ligne, le Marathon, le Paracanoë, le Va'a.

Article RG 22.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash, les foot-straps sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 22.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

Article RP-DES - 30. Les bosses

Le bateau doit être équipé de poignées (bosses) permettant une prise et un mousquetonnage en toutes circonstances. Une poignée doit respecter les critères suivants :

- Permettre le passage d'une cale de 10 cm X 10 cm X 1,5 cm,
- Comporter deux points de fixation distants de 8 cm minimum,
- Être implantée à moins de 30 cm de la proue ou de la poupe,
- Être soit un anneau de corde d'un diamètre minimum de 6mm, soit un anneau de sangle ou de ruban d'une largeur de 20 mm minimum,
- L'utilisation de matériaux extensibles est interdite,
- La nature et l'état d'une poignée doivent lui permettre de résister à une traction violente.

Aucun système ne doit écraser la poignée sur le pontage (velcro, élastique, scotch ...).

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 23 - Catégories d'âges par année civile.

Cat. 1	7 ans	U7	Mini pagaie
	8 ans	U8	
Cat. 2	9 ans	U9	Poussin
	10 ans	U10	
Cat. 3	11 ans	U11	Benjamin
	12 ans	U12	
Cat. 4	13 ans	U13	Minime
	14 ans	U14	
Cat. 5	15 ans	U15	Cadet

	16 ans	U16	
Cat. 6	17 ans	U17	Junior
	18 ans	U18	
Cat. 7	De 19 à 34 ans	U34	Senior
Cat. 8	35 ans et plus	M35	Vétéran

U 18 = avoir moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année sportive / M 35 = 35 ans et plus

Décomposition de la catégorie des Vétérans

Master A	35 à 39 ans	Vétéran 1
	40 à 44 ans	Vétéran 2
	45 à 49 ans	Vétéran 3
Master B	50 à 54 ans	Vétéran 4
	55 à 59 ans	Vétéran 5
	60 à 64 ans	Vétéran 6
Master C	65 à 69 ans	Vétéran 7
	70 à 74 ans	Vétéran 8
	75 et plus	Vétéran 9

Article RG 24 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Article RG 25 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Article RP-DES - 31. Définition des épreuves Descente

Les épreuves ouvertes sont les mêmes en Sprint et en Classique. Les épreuves ouvertes en Mass-Start sont des regroupements des épreuves individuelles.

Article RP-DES - 31.1 Les épreuves individuelles au niveau régional, interrégional et national

C1DM	Canoë monoplace dame minime
C1DC	Canoë monoplace dame cadet
C1DJ	Canoë monoplace dame junior
C1DS/V	Canoë monoplace dame senior et vétéran
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2DC/J	Canoë biplace dame cadet et junior
C2DS/V	Canoë biplace dame senior et vétéran
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1HC	Canoë monoplace homme cadet
C1HJ	Canoë monoplace homme junior
C1HS	Canoë monoplace homme senior
C1HV1/V2	Canoë monoplace homme vétéran 1 et vétéran 2
C1HV3 et +	Canoë monoplace homme vétéran 3 et plus
K1HM	Kayak homme minime
K1HC	Kayak homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior
K1HS	Kayak homme senior
K1HV1/V2	Kayak homme vétéran 1 et vétéran 2
K1HV3/V4	Kayak homme vétéran 3 et vétéran 4
K1HV5 et +	Kayak homme vétéran 5 et plus
K1DM	Kayak dame minime
K1DC	Kayak dame cadet
K1DJ	Kayak dame junior
K1DS	Kayak dame senior
K1DV	Kayak dame vétéran
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2HC	Canoë biplace homme cadet
C2HJ	Canoë biplace homme junior
C2HS	Canoë biplace homme senior
C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C2MM	Canoë biplace mixte minime
C2MC/J	Canoë biplace mixte cadet et junior
C2MS/V	Canoë biplace mixte senior et vétéran

Article RP-DES - 31.2 Les épreuves par équipes

EC1D	Equipe Canoë monoplace dame cadet, junior, senior et vétéran
EC1HC/J	Equipe Canoë monoplace homme cadet et junior
EC1HS/V	Equipe Canoë monoplace homme senior et vétéran
EK1HC	Equipe kayak homme cadet
EK1HJ	Equipe kayak homme junior
EK1HS/V	Equipe kayak homme senior et vétéran
EK1DC/J	Equipe kayak dame cadet et junior
EK1DS/V	Equipe kayak dame senior et vétéran
EC2	Equipe canoë biplace homme, mixte et dame, cadet, junior, senior et vétéran

Section 2.1.2 : L'organisation

Article RG 26 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

RG 27 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

Article RG 28 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France en individuel, n'est possible qu'après avoir été qualifié en fonction des conditions de sélection définies dans les Annexes du Règlement Sportif de la Discipline.

Article RG 29 - Une Coupe

Le résultat d'une Coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée. Chaque compétition composant une Coupe, rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratch,
Et / ou
- Niveau de pratique (division...).

RG 30 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

Article RG 31 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Article RG 32 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Niveau	Championnat
National	Champion National FFCK SUP + épreuve
Régional	Champion Régional FFCK SUP + épreuve + Région
Départemental	Champion Départemental FFCK SUP + épreuve + Département

Section 2.1.4 – Animation Régionale

Article RG 33 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 34 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

Article RG 35 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Article RP-DES - 32. Descente régionale

La forme de compétition est libre. L'organisateur peut choisir le format de course ou inventer des formules inédites (regrouper des catégories, en créer de nouvelles). Ces compétitions n'entrent pas dans le classement national numérique.

Article RP-DES - 33. Sélectif régional

Article RP-DES - 33.1 Conditions générales

Les formules de compétitions sont la Classique, le Sprint et la Mass-Start. Chaque comité régional peut organiser un (ou plusieurs) sélectif régional conformément au présent règlement.

Un Sélectif régional est pris en compte dans le classement national numérique.

Les parcours sont identiques pour toutes les épreuves.

Un sélectif régional se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau régional (niveau C).

Le choix de la date est libre suivant le calendrier régional. La compétition doit être distincte d'une compétition interrégionale ou nationale se déroulant en même temps sur le même site.

Article RP-DES - 33.2 Conditions de participation

Un sélectif régional est accessible sans sélection. Il est accessible à tout compétiteur même s'il n'est pas de la région. Le compétiteur doit respecter le niveau pagaie couleur défini dans le RG 39 – « *Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions* ».

Article RP-DES - 34. Championnat régional

Article RP-DES - 34.1 Conditions générales

Les formules de compétitions sont la Classique, le Sprint et la Mass-Start. Chaque Comité Régional organise un Championnat régional dans au moins une des trois formules (Classique, Sprint, ou Mass-Start) conformément au présent règlement. Ces championnats régionaux peuvent être sur le même site ou sur des sites différents à des dates différentes.

Un Championnat régional est pris en compte dans le classement national numérique.

Les parcours sont identiques pour toutes les épreuves.

Les championnats régionaux se déroulent sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau régional (niveau C).

Le choix de la date est libre suivant le calendrier régional. La compétition doit être distincte d'une compétition interrégionale ou nationale se déroulant en même temps sur le même site.

Article RP-DES - 34.2 Conditions de participation

Un championnat régional est accessible sans sélection. Il est accessible à tout compétiteur même s'il n'est pas de la région. Le compétiteur doit respecter le niveau pagaie couleur défini dans le RG 39 – « *Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions* ».

Article RP-DES - 34.3 Participation pour accès aux championnats de France

La participation à son championnat régional d'appartenance est obligatoire pour toute embarcation désirant participer au Championnat de France individuel Classique ou Championnat de France individuel Sprint, ou Championnat de France Mass-Start. Si les championnats régionaux sont découplés, la participation à au moins un championnat régional est obligatoire.

En cas d'absence à son championnat régional, le.a président.e de la commission régionale Descente (PCRD) concernée peut accorder une dérogation qu'il.elle devra transmettre à la Commission Nationale d'Activité Descente.

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

Article RP-DES - 35. Interrégionale

Article RP-DES - 35.1 Conditions générales

Les formules de compétitions sont la Classique, le Sprint et la Mass-Start. Une (ou plusieurs) course interrégionale peut être organisée par région conformément au présent règlement.

Un Interrégional est pris en compte dans le classement national numérique.

Les parcours sont identiques pour toutes les épreuves.

Un Interrégional se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national (A ou B), assisté éventuellement d'un juge de niveau C.

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe II.

Le choix de la date est libre suivant le calendrier national. La compétition doit être distincte d'une compétition régionale ou nationale se déroulant en même temps sur le même site.

Article RP-DES - 35.2 Conditions de participation aux Interrégionales

Un Interrégionale est accessible sans sélection. Il est accessible à tout compétiteur même s'il n'est pas de la région. Le compétiteur doit respecter le niveau pagaie couleur défini dans le RG 39 – « *Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions* ».

Section 2.1.6 – Animation Nationale

Article RP-DES - 36. Nationales

Article RP-DES - 36.1 Conditions générales

Les formules de compétitions sont la Classique et le Sprint.

Une Nationale est prise en compte dans le classement national numérique.

Le parcours peut être différencié suivant les épreuves, après validation par la Commission Nationale Descente.

Une Nationale se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national (A ou B), assisté éventuellement d'un juge de niveau C.

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe III.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national. La compétition doit être distincte d'une compétition régionale ou interrégionale se déroulant en même temps sur le même site.

Article RP-DES - 36.2 Conditions de participation aux Nationales

L'accès aux Nationales est réalisé à partir du classement national numérique. Les conditions d'accès (limite de points) sont définies dans les annexes.

Article RP-DES - 36.3 Cas des athlètes en liste ministérielle de haut-niveau

Accès sans sélection pour les athlètes en liste ministérielle de haut niveau (toutes activités) pour la saison concernée.

Article RP-DES - 36.4 Les Nationales Sprint

Il y a au minimum deux Nationales Sprint par saison. Elles permettent d'accéder au Championnat de France individuel Sprint.

Article RP-DES - 36.5 Les Nationales Classique

Il y a au minimum deux Nationales Classique par saison. Elles permettent d'accéder au Championnat de France individuel Classique.

Article RG 36 - Titre de « Champion de France »

Article RG 36.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 36.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

Article RP-DES - 37. Championnat de France individuel Sprint

Article RP-DES - 37.1 Conditions générales

Le Championnat de France individuel Sprint est pris en compte dans le classement national numérique.

Le parcours peut être différencié suivant les épreuves, après validation par la Commission Nationale Descente.

Le Championnat de France individuel Sprint se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A, assisté de plusieurs juges de niveau national (A ou B).

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe III.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national.

Article RP-DES - 37.2 Participation sur sélection

Les épreuves sont définies annuellement dans les annexes au règlement sportif.

Peuvent participer au Championnat de France individuel Sprint :

- Toute embarcation ayant réalisé une performance en points (définis dans les annexes) sur une Nationale Sprint de la saison en cours et participé à son championnat régional (Classique ou Sprint ou Mass-Start),
- Les champions de France en titre à condition de courir dans la même épreuve que celle correspondant à leur titre.

Article RP-DES - 38. Championnat de France individuel Classique

Article RP-DES - 38.1 Conditions générales

Le Championnat de France individuel Classique est pris en compte dans le classement national numérique.

Le parcours peut être différencié suivant les épreuves, après validation par la Commission Nationale Descente.

Le Championnat de France individuel Classique se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A, assisté de plusieurs juges de niveau national (A ou B).

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe III.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national.

Article RP-DES - 38.2 Participation sur sélection

Les épreuves sont définies annuellement dans les annexes au règlement sportif.

Peuvent participer au Championnat de France individuel Classique :

- Toute embarcation ayant réalisé une performance en points (définis dans les annexes) sur une Nationale Classique de la saison en cours et participé à son championnat régional (Classique ou Sprint ou Mass-Start),
- Les champions de France en titre à condition de courir dans la même épreuve que celle correspondant à leur titre.

Article RP-DES - 39. Le Championnat de France Mass-Start

Article RP-DES - 39.1 Conditions générales

Le Championnat de France individuel Mass-Start est pris en compte dans le classement national numérique.

Le parcours est identique pour toutes les épreuves concernées.

Le Championnat de France individuel Mass-Start se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A, assisté de plusieurs juges de niveau national (A ou B).

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe III. Le parcours est identique à celui du parcours du championnat de France Classique. La zone de départ peut être légèrement déplacée pour s'adapter aux contraintes d'un départ en ligne.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national.

Article RP-DES - 39.2 Participation sur sélection

Les épreuves sont définies annuellement dans les annexes au règlement sportif.

Peuvent participer au Championnat de France Mass-Start :

- Les embarcations ayant atteint un niveau de performance sur les championnats de France Classique de la saison en cours. Les quotas d'accès sont définis dans les annexes,
- Les champions de France en titre de Mass-Start, à condition de courir dans la même épreuve que celle correspondant à leur titre.

Article RP-DES - 40. Le Championnat de France par équipes de clubs

Article RP-DES - 40.1 Conditions générales

Le Championnat de France par équipe n'est pas pris en compte dans le classement national numérique.

Le parcours se déroule sur le même site que l'un des deux championnats de France individuel (Sprint et/ou Classique). La Commission Nationale d'Activité Descente décide annuellement des formats Sprint et/ou Classique.

Le Championnat de France par équipes de clubs se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A, assisté de plusieurs juges de niveau national (A ou B).

Le parcours doit comporter au moins un rapide de classe III.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national.

Article RP-DES - 40.2 Participation sur sélection

Les épreuves sont définies annuellement dans les annexes au règlement sportif.

Pour pouvoir participer, les compétiteurs doivent figurer au classement numérique national au minimum 15 jours avant la date de la compétition.

Article RP-DES - 40.3 Composition des équipes

Le Championnat de France par équipes de clubs se déroule par équipes de trois embarcations, d'une même catégorie et d'un même club.

L'équipe doit naviguer dans les mêmes embarcations : C1 ou C2 ou K1.

Les équipes Mixte sont classées en équipe Homme.

La composition d'une équipe doit respecter les règles de surclassement définies à l'article RG 45.

Article RP-DES - 41. Le Championnat de France Minime

Article RP-DES - 41.1 Conditions générales

Le Championnat de France Minime se déroule par équipe de Région

Le Championnat de France Minime n'est pas pris en compte dans le classement national numérique.

Le Championnat de France Minime se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A, assisté de plusieurs juges de niveau national (A ou B).

Le parcours est au maximum de classe III.

Le choix de la date est défini suivant le calendrier national.

Article RP-DES - 41.2 Composition d'une équipe de Région Minime

Une équipe de Région est composée de trois équipes :

- Équipe Kayak homme minime (EK1HM)
- Équipe Kayak dame minime (EK1DM)
- Équipe Canoë monoplace minime (EC1M)

Une Région peut engager plusieurs équipes de Régions Minime.

Article RP-DES - 41.3 Format de la compétition

La compétition est composée de plusieurs épreuves, dont au minimum, une épreuve sous format de compétition Classique par équipe et une épreuve sous format de compétition Sprint par équipe. Les formats des épreuves sont définis chaque année par la Commission Nationale d'Activité Descente, en fonction du site de la compétition. De nouveaux formats de course (course en relais, poursuite, ...) peuvent être proposés. De plus, des épreuves avec de nouveaux supports peuvent être rajoutées (Raft, SUP, ...).

Article RP-DES - 41.4 Mode de classement

Le classement est réalisé sur la base de l'addition de points obtenus dans chaque épreuve. La grille de points est définie dans les annexes.

Article RP-DES - 41.5 Composition des équipes de Région Minime

La composition de chaque équipe de Région Minime est soumise aux règles suivantes :

- Une équipe de Région Minime est composée de 6 à 9 athlètes minimes (minime 1 et minime 2) appartenant à la même région,
- Chaque équipe de Région Minime garde tout au long de la compétition les mêmes compétiteurs,
- Une équipe de Région est composée de 3 K1D, 3 K1H et 3 C1. Les athlètes peuvent doubler K1/C1,
- Pour l'épreuve EC1M, l'équipe doit obligatoirement être mixte,
- L'équipe de Région Minime doit être composée au minimum de deux clubs différents.

Article RP-DES - 42. Classement National numérique individuel Descente

Article RP-DES - 42.1 Objectifs

Le Classement National numérique individuel a pour objectif de classer toutes les embarcations qui ont participé à au moins une compétition au cours des derniers mois courants (nombre défini dans les annexes au règlement sportif).

Le Classement National numérique sert entre autre :

- À établir l'ordre des départs pour les compétitions,
- À sélectionner les embarcations pour les Nationales Sprint et Classique,
- À définir le Classement National club.

Article RP-DES - 42.2 Compétitions prises en compte

Les compétitions suivantes sont prises en compte :

- Les Championnats de France individuel,
- Les Nationales,
- Les Interrégionales,
- Les Sélectifs régionaux et les Championnats régionaux.

Article RP-DES - 42.3 Méthode de calcul des points

Pour chaque compétition prise en compte, chaque embarcation classée obtient des points calculés en fonction de sa performance en temps ainsi que de la performance en temps et de la valeur au numérique des autres embarcations de la compétition. Les modalités du calcul des points sont définies dans les annexes.

Article RP-DES - 42.4 Mode de classement

Le classement prend en compte les nombres de courses et la moyenne des points des courses des derniers mois, suivant la méthode de calcul des points définie dans les annexes.

Article RP-DES - 43. Classement de la Coupe de France

Article RP-DES - 43.1 Objectifs

Le classement de la Coupe de France a pour objectif de créer une animation nationale qui fonctionne sur la majeure partie de la saison.

Article RP-DES - 43.2 Compétitions prises en compte

La Coupe de France est basée sur les compétitions suivantes de la saison en cours:

- Les Interrégionales (Sprint, Classique et Mass-Start),
- Les Nationales (Sprint et Classique),
- La finale Coupe de France (Sprint ou Classique ou Mass-Start).

Article RP-DES - 43.3 Classement

Le Classement de la Coupe de France est basé sur l'attribution de points sur chaque course comptant dans le classement Coupe de France. La méthode de calcul des points et le classement sont définis annuellement par la Commission Nationale d'Activité Descente dans les annexes.

Article RP-DES - 44. Classement National des Clubs

Article RP-DES - 45. Objectifs

L'objectif du Classement National des Clubs est d'établir une hiérarchie des clubs français pratiquant la Descente à partir des performances sportives ainsi que le volume et la diversité des épreuves au sein d'un club en Descente.

Article RP-DES - 46. Mode de classement

Le Classement National des Clubs est basé sur le Classement Nationale numérique descente en comptant uniquement les Championnats Régionaux, les Interrégionales, les Nationales et les Championnats de France individuel. Il tient aussi compte des résultats du Championnat de France par équipes de clubs.

La méthode de calcul des points et le mode de classement sont définis annuellement dans les annexes, par la Commission Nationale d'Activité Descente.

Article RP-DES - 47. Titre de Champion de France des clubs et répartition en division

Une fois le classement final de la saison établi (à l'issue de la manche finale de la Coupe de France), le titre de Champion de France des clubs est attribué au premier de ce classement. Tous les clubs classés sont répartis en quatre divisions :

- Les 15 premiers clubs sont classés en Nationale 1,
- Les clubs de la 16ème à la 30ème place sont classés en Nationale 2,
- Les clubs de la 31ème à la 50ème place sont classés en Nationale 3,
- Les clubs au-delà de la 51ème place sont classés en Régionale.

Article RP-DES - 48. Classement National des Départements

Le Classement National des Départements est basé sur le Classement National des Clubs de la fin de saison. La méthode de calcul des points et le mode de classement sont définis annuellement dans les annexes, par la Commission Nationale d'Activité Descente.

Article RP-DES - 49. Classement National des Régions

Le Classement National des Régions est basé sur le Classement National des Clubs de la fin de saison. La méthode de calcul des points et le mode de classement sont définis annuellement dans les annexes, par la Commission Nationale d'Activité Descente.

Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition

Article RG 37 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Article RP-DES - 50. Les canoës biplaces provenant de deux clubs différents

Un canoë biplace peut être composé de compétiteurs provenant de deux clubs différents. Ces embarcations n'entrent pas dans le Classement National des Clubs.

Article RP-DES - 51. Participation multiples

Un compétiteur peut participer, dans la même compétition, à deux épreuves différentes (voire trois pour le Sprint), dans la mesure où le programme le permet.

Il s'agit d'une possibilité mais pas d'un droit. En aucun cas, il ne peut être reproché à un organisateur de ne pas créer les conditions pour permettre ces participations multiples.

La triple participation est interdite en Classique et en Mass-Start.

Article RP-DES - 52. Les ouvreurs

Des ouvreurs sont autorisés à participer aux épreuves quand cela est possible, avec l'accord du Juge Arbitre et du R1. Ils devront être :

- De la même catégorie d'âge ou d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à celles des embarcations de la compétition et être prioritairement licenciés dans la région organisatrice,
- En possession du niveau pagaie couleur requis.

Article RP-DES - 53. Matériel de chronométrage

Un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires pour toutes les manifestations interrégionales et nationales de Sprint et le Championnat de France Classique et le Championnat de France Mass-Start.

Un chronométrage manuel est toléré sur les autres compétitions. Un doublage manuel est néanmoins toujours obligatoire.

La précision au 1/100ème de seconde n'est donnée que lors d'une utilisation du chronométrage électronique à déclenchement automatique au départ et à l'arrivée. Dans les autres cas, le temps doit être ramené au 1/10ème de seconde inférieur.

Le chronomètre est déclenché ou arrêté au niveau du corps du compétiteur (pour les C2, du corps du premier.e équipier.ère).

Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

Article RP-DES - 54. Ordre de déroulement des épreuves

L'ordre de départ conseillé est :

- Compétition individuelle Classique ou Sprint : C1D, C1H, K1H, K1D, C2,
- Compétition individuelle Mass-Start : K1H, K1D, C2, C1H, C1D,
- Compétition course par équipe : EC1D, EC1H, EK1H, EK1D, EC2.

Une modification de cet ordre de départ peut avoir lieu afin de prendre en compte l'environnement de la course et la densité des épreuves.

Article RP-DES - 55. Ordre de départ pour une compétition Sprint

Article RP-DES - 55.1 Première manche

L'ordre de départ des embarcations est réalisé dans l'ordre inverse de leur valeur au Classement National numérique.

Les embarcations n'apparaissant pas au Classement National numérique partent en premières positions de leur épreuve dans un ordre aléatoire.

Article RP-DES - 55.2 Deuxième manche

Les départs peuvent être donnés soit :

- Dans le même ordre que la première manche,
- Dans l'ordre inverse du résultat de la première manche.

Article RP-DES - 55.3 Finale

Les départs sont donnés dans l'ordre inverse du résultat des qualifications.

Article RP-DES - 55.4 Ordre de départ pour une compétition Classique

L'ordre de départ des embarcations est réalisé dans l'ordre inverse de leur valeur au Classement National numérique.

Les embarcations n'apparaissant pas au Classement National numérique partent en première position de leur épreuve dans un ordre aléatoire.

Article RP-DES - 55.5 Ordre de départ pour une compétition Mass-Start

Le placement des embarcations sur la zone de départ (ligne(s) de départ ou contre-courant) est réalisé soit :

- A partir de l'ordre du Classement National numérique,
- A partir du classement du résultat de la course Classique servant de sélection à la compétition Mass-Start.

Article RP-DES - 56. Ordre de départ pour une compétition course par équipe

L'ordre de départ des équipes est réalisé dans un ordre aléatoire.

Article RP-DES - 57. Affichage des informations et des listes de départ

Le lieu précis, les horaires et les conditions de remise des dossards doivent être affichés de façon visible au secrétariat de course.

L’affichage des listes de départ sur le site de compétition est obligatoire au minimum deux heures avant le premier départ.

Pour toutes les compétitions interrégionales et nationales, la liste des départs doit être consultable informatiquement dès la veille avant midi, sur le site fédéral ou sur un site désigné par l’organisateur.

Article RP-DES - 58. Dossards spéciaux

Des dossards spéciaux officiels peuvent être portés par une embarcation au lieu du dossard officiel portant son numéro d’ordre de départ

Les champions de France individuel senior en titre (Classique, Sprint et Mass-start) doivent porter les dossards de champion de France de l’épreuve concernée sur toutes les compétitions. Ces dossards sont « bleu blanc rouge » et n’ont pas de numéro.

Article RP-DES - 58.1 Dossards vainqueur Coupe de France

Les vainqueurs en titre de la Coupe de France doivent porter les dossards de vainqueur de la Coupe de France de la même embarcation, même s’il y a eu un changement de catégorie d’âge, sur toutes les compétitions. Ces dossards sont jaunes et n’ont pas de numéro.

Article RP-DES - 58.2 Autres dossards

D’autres dossards de vainqueur de coupe régionale peuvent être autorisés sur les compétitions régionales.

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l’activité

Article RP-DES - 59. Nomenclatures et incidences

- DSQ : disqualifié de la course, non classé de la compétition,
- DSQ-R : disqualifié d’une manche, classé en dernier de la manche,
- DNF : abandon de la manche, classé en dernier de la manche,
- DNS : non parti, non classé de la compétition.

Article RP-DES - 60. Le départ

Article RP-DES - 60.1 Zone de départ

Le départ d’une compétition peut être donné dans le sens du courant ou à contre-courant. Les embarcations peuvent être tenues ou laissées libres dans une zone déterminée.

Le Juge Arbitre prend les décisions relatives au départ. Les consignes sur la zone de départ doivent être données, au plus tard la veille de la compétition, et validées en réunion des chefs d’équipes si nécessaire.

Le starter doit être visible par les embarcations sous ses ordres. Le départ doit être audible par les embarcations dans la zone de départ.

Dans tous les cas, toutes les instructions du starter doivent être respectées. Un non-respect des consignes de départ ou des ordres du juge de départ entraîne une disqualification de l’embarcation pour la manche (DSQ-R).

Article RP-DES - 60.2 Franchissement ligne de départ

Le franchissement de la ligne de départ se définit soit par :

- Le passage entre la berge et d'une bouée matérialisée,
- Le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires,
- Le passage d'un portique.

Le déclenchement du chronomètre est réalisé par le passage du corps du compétiteur (pour les C2, le corps du premier équipier).

Article RP-DES - 60.3 Départ Mass-Start

Pour une compétition Mass-Start, suivant la configuration de la zone de départ, les embarcations peuvent être positionnées sur une même ligne, ou des lignes différentes ou dans des contre-courants. Le chronomètre est déclenché au signal de départ.

Article RP-DES - 60.4 Départ course par équipe

Pour une compétition par équipe, c'est la première embarcation à franchir la ligne de départ qui déclenche le chronomètre. Les embarcations d'une même équipe doivent franchir la ligne de départ dans un intervalle de dix secondes au maximum entre la première et la dernière embarcation de l'équipe. En cas de non-respect de cette limite de temps, l'équipe est disqualifiée de la manche (DSQ-R).

Article RP-DES - 61. Arrivée

Article RP-DES - 61.1 Zone d'arrivée

La ligne d'arrivée doit être matérialisée et visible. Le Juge Arbitre prend les décisions relatives à l'arrivée. Les consignes sur la zone d'arrivée doivent être données, au plus tard la veille de la compétition, et validées si nécessaire en réunion des chefs d'équipes.

Article RP-DES - 61.2 Franchissement ligne d'arrivée

Le franchissement de la ligne d'arrivée se définit soit par :

- Le passage entre un point matérialisé par une mire sur la berge et une bouée,
- Le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires,
- Le passage d'un portique.

Une embarcation a terminé lorsqu'elle franchit la ligne d'arrivée. L'arrêt du chronomètre est réalisé par le passage du corps du compétiteur (corps du premier équipier qui passe pour les C2).

Le franchissement de la ligne d'arrivée doit se faire dans son embarcation la tête hors de l'eau. L'embarcation ne doit franchir la ligne d'arrivée qu'une seule fois. Un non-respect du franchissement de la ligne d'arrivée entraîne une disqualification de l'embarcation pour la manche (DSQ-R).

Article RP-DES - 61.3 Arrivée course par équipe

Pour une compétition par équipe, c'est la dernière embarcation à franchir la ligne d'arrivée qui déclenche le chronomètre. Les embarcations d'une même équipe doivent franchir la ligne d'arrivée dans un intervalle de dix secondes au maximum entre la première et la dernière embarcation. En cas de non-respect de cette limite de temps, l'équipe est disqualifiée de la manche (DSQ-R).

Section 2.2.3 : Les irrégularités

Article RP-DES - 62. Jugement du passage des bouées ou des portes

Le franchissement est validé si l'embarcation passe du bon côté de la bouée ou de la porte. En cas de mauvais franchissement, l'embarcation est disqualifiée pour la manche (DSQ-R). Le fait de toucher la bouée ou la porte n'entraîne aucune sanction, du moment que le corps franchisse la bouée ou la porte du bon côté

Article RP-DES - 63. Embarcation rattrapée sur le parcours

Une embarcation rattrapée sur une compétition Classique ou Sprint doit obligatoirement s'écarter pour laisser libre la bonne trajectoire à l'embarcation le rattrapant lorsqu'il entend crier « PLACE ». Dans le cas d'une compétition Mass-start, la priorité est donnée à l'embarcation qui est devant.

Article RP-DES - 64. Aide extérieure sur le parcours

Lors d'une compétition, toute aide extérieure reçue entraîne la disqualification de la manche (DSQ-R).

Par contre, une aide officielle peut être mise en place, principalement pour éviter des coincements dangereux sur des rapides. Dans ce cas, uniquement les personnes désignées conjointement par le R1 et le Juge Arbitre, sont autorisées à apporter l'aide jugée nécessaire. Dans ce dernier cas, le bateau "décoincé" n'est pas disqualifié.

Article RP-DES - 65. Aide en équipe

Lors d'une compétition par équipe, les embarcations d'une même équipe peuvent s'entraider, à condition de rester chacun dans son bateau.

Article RP-DES - 66. Pagaies brisée ou perdue en compétition

Terminer une compétition avec une pagaie brisée ou même sans pagaie n'entraîne pas de disqualification.

Article RP-DES - 67. Dossard officiel

Le fait de descendre un parcours sans dossard officiel pendant le déroulement d'une compétition entraîne une disqualification pour la manche (DSQ-R) sauf autorisation exceptionnelle du juge de départ ou Juge Arbitre.

Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent

Article RP-DES - 68. Portage sur le parcours

Tout portage entraîne la disqualification pour la manche (DSQ-R).

Section 2.2.5 : Les résultats

Article RP-DES - 69. Établissement de la feuille de classement

Pour chaque épreuve et après chaque manche, les résultats et le classement sont établis.

Article RP-DES - 70. Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de l'épreuve

Les résultats provisoires sont affichés après chaque manche.

Quand toutes les éventuelles réclamations sont traitées, le Juge Arbitre officialise les résultats. Les résultats officiels sont alors affichés. Les points affichés sont officiels et donnés à titre indicatif.

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative

Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 38 - Principe général d'accès aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.

Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription et acquitté les droits d'inscriptions.

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral

L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 39 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».

Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

Article RG 40 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.

Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.

La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

Article RG 41 - Droits d'inscription

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou



équipement. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen

Article RG 42 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

Article RG 43 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 44 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition » au candidat,
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement

Article RG 45 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieur. Sur demande des parents et de l'entraîneur, après examen médical, le

surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels. Le surclassement est ensuite enregistré sur CompetFFCK après sa validation, pour apparaître sur le profil licencié sur l'extranet fédéral. Lors de la constitution du dossier, la personne choisit les disciplines et embarcations pour sa demande de surclassement en fonction des règles spécifiques à chaque discipline. L'inscription dans la nouvelle catégorie ne peut être effectuée que lorsque la décision de surclassement est saisie dans le système d'information fédéral.

Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir

Article RG 46 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.

Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.

Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux

Section 3.1.1 : Introduction

Article RG 47 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 48 - Application des Règles Générales

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.

Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement

Article RG 49 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), d'un règlement particulier spécifique à chaque activité (2) et d'annexes (3).

Article RG 49.1 Les Règles Générales

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.

Les règles générales sont :

- a. Elaborées par la Commission Sportive,
- b. Validées par le Bureau Exécutif,
- c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.2 Le Règlement Particulier

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :

- a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
- c. Validé par le Bureau Exécutif,
- d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 49.3 Les Annexes

Les annexes sont :

- a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
- Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- Les signaux d'arbitre (schémas),
- Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- Le tableau de notation des figures,
- Le bordereau d'engagement,
- Les droits d'inscriptions,
- Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 50 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

Article RG 51 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 52 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.

Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- L'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 53 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Article RG 54 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas



d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N-1.

Article RG 55 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

Article RG 56 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France

RG 57 - Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

RG 58 - Les Règlements de ces compétitions de sélection

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlements Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales

RG 59 - Attribution et règlement des compétitions internationales

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux, NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup », Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au



calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

RG 60 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par la DTN.

RG 61 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.